



ARRÊTÉ AB_0329_2026

Objet : Chantiers mobiles service fêtes et manifestations - arrêté permanent

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret ministériel ne 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant les RD1205 et RD1203 dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'avis du Préfet ;

VU l'avis du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions du service fêtes et manifestations (pose de barrières, panneaux d'information, relevé et déplacement de dispositifs, etc.) ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de certaines interventions le caractère parfois urgent de ces interventions (sécurisation, chutes d'arbres, éboulements, inondations, etc.) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que des agents intervenants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

À compter de la publication du présent arrêté, le service fêtes et manifestations de la commune de Bonneville est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble des voies situées sur le territoire communal, incluant les voies communales ainsi que les routes départementales RD1205 et RD1203, dans le cadre de ses interventions régulières ou urgentes.

ARTICLE 2 : Signalisation et circulation

Chaque intervention devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire adaptée, conforme à la réglementation en vigueur. Les mesures de gestion de la circulation seront adaptées aux contraintes de l'intervention (circulation alternée manuelle ou par feux, rétrécissement de chaussée, etc.).

ARTICLE 3 : Routes à grande circulation

Sur les routes départementales RD1205 et RD1203, les interventions devront garantir en permanence le passage des convois exceptionnels. Le cas échéant, l'intervention devra être interrompue ou adaptée sans délai.

ARTICLE 4 : Sécurité et prescriptions de circulation

Toutes dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, des transports scolaires et des transports exceptionnels. Au droit de chaque intervention :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement est interdit.

ARTICLE 5 : Stationnement et circulation des piétons

Pour les besoins des interventions, le service fêtes et manifestations est autorisé à :

- réserver temporairement des emplacements de stationnement, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire d'interdiction de stationner ;
- restreindre ou interdire la circulation des piétons si nécessaire.

Dans ce cas, un cheminement sécurisé devra être mis en place.

ARTICLE 6 : Organisation des interventions

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Le Maire se réserve le droit de modifier les dates ou modalités d'intervention au regard des contraintes de circulation, de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Ce présent arrêté est réservé au service fêtes et manifestations de la commune de Bonneville et à ses partenaires.

ARTICLE 8 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Services municipaux,
- Conseil départemental.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie